



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle risques accidentels
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 5 Juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MB Log (Mr BRICOLAGE)

1 rue Montaigne
45380 La Chapelle-Saint-Mesmin

Références : 2023-246_INSP_MB LOG-Voivres Lès Le Mans_RAP

Code AIOT : 0006302880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement MB Log (Mr BRICOLAGE) implanté Le Genièvre BP 33 72210 Voivres-lès-le-Mans. L'inspection a été annoncée le 19/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MB Log (Mr BRICOLAGE)
- Le Genièvre BP 33 72210 Voivres-lès-le-Mans
- Code AIOT : 0006302880
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- Entrepôts

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 « Mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 pour les stockages de liquides inflammables ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks (servir aux besoins de gestion d'un évènement accidentel)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
2	Etat des stocks (répondre aux besoins d'information de la population)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des stocks (plans associés, mises à jour, inventaire et accessibilité)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
6	Niveau d'activité : rubrique 4331	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Niveau d'activité : rubrique 4510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
9	Statut Seveso (règle du cumul)	Code de l'environnement du 20/04/2006, article R511-11-II	/	Sans objet
10	Réservoirs soumis au 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III	/	Sans objet
11	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	/	Sans objet
19	Autres moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Art. VI.6	/	Sans objet
22	Niveau d'activité : rubrique 4734	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
23	Niveau d'activité : rubrique 1532-2	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
24	Entretien des espaces extérieurs	AP Complémentaire du 20/04/2006, article 2.1	/	Sans objet
25	Connaissance des produits - Etiquetage	AP Complémentaire du 20/04/2006, article 3.3	/	Sans objet
26	Rétention	AP Complémentaire du 20/04/2006, article 5.4.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
27	Stockage d'aérosols	AP Complémentaire du 20/04/2006, article 3.7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etat des stocks (FDS)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I	/	Sans objet
5	Niveau d'activité : rubriques 1436, 4220, 4320, 4330, 4440, 4441& 4801	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
12	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V	/	Sans objet
13	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV	/	Sans objet
14	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
15	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
17	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Sans objet
18	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks actuellement en place ne répond pas aux 2 objectifs (servir aux besoins de gestion d'un évènement accidentel et répondre aux besoins d'informations de la population) définis à l'article 1.4.I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et à l'art. 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Cet état des stocks devait être en place au 1^{er} janvier 2022. A l'issue de l'inspection, il s'est engagé à disposer de cet état au 31 juillet 2023 au plus tard.

Des non-conformités en lien avec la situation administrative (rubrique 4510), les conditions de stockage des aérosols et certains moyens de lutte contre l'incendie (RIA) ont également été constatées. Ces points devraient être prochainement régularisés compte tenu de la finalisation de l'instruction du porter à connaissance (PAC) de modifications transmis par courrier du 27/03/2023 (projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par l'IIC à l'exploitant le 21/6/2023).

Les installations de stockage de liquides inflammables actuellement classées sous le régime de

l'autorisation (rubrique 4331 : 1200 tonnes) relèveront du régime de l'enregistrement (700 tonnes) à l'issue de la mise en œuvre du projet de modifications précité. La quantité présente le jour de l'inspection (38,775 tonnes) était très en dessous de ces quantités maximales. Les arrêtés ministériels des 3/10/2010 et 24/09/2020 ne seront alors plus opposables aux installations compte tenu que l'établissement ne relèvera plus du régime de l'autorisation pour aucune des activités exercées sur le site de Voivres Lès Le Mans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks (servir aux besoins de gestion d'un évènement accidentel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des stocks (servir aux besoins de gestion d'un évènement accidentel)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...]Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.</p>
<p>Constats : Depuis la dernière inspection, - le courrier préfectoral du 7/12/2022 a actualisé le tableau des rubriques du site, - l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance de modifications notables le 27/03/2023, qui est en cours d'instruction (notamment ajout des rubriques 4320 D, 4441 D, 4510 DC et 4801 D). L'établissement ne disposerait plus de rubrique sous le régime de l'autorisation et passerait du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement pour la rubrique 4331. Toutefois, compte tenu du classement au titre de la rubrique 1510 (E), les dispositions similaires de l'art. 1.4.I de l'AM du 11/04/2017 sont applicables aux installations. Par courriel du 26/05/2023, l'exploitant a transmis son état des stocks à cette date. La version du 21/6/2023 a pu être consulté lors de l'inspection. Sont intégrés dans ce fichier informatique : - un état de situation des produits stockés par rapport aux rubriques ICPE au sein du auvent, de la cage aérosols, des cellules 1 à 3, de la cellule LI, de la mezzanine de la cellule 3 et d'un autre stockage extérieur au site qui ne comporte pas les quantités maximales autorisées par l'AP et le courrier préfectoral du 07/12/2022, le libellé des rubriques, la date et l'unité de mesure (dans la version du 26/5/2023 pour ces 2 derniers points), - l'ensemble des produits présents au sein de l'entrepôt indiquant notamment pour chaque produit/référence, son nom commercial, son emplacement, la quantité en stocks en kg, ses critères de danger au titre du GHS (absence des mentions de danger au titre du règlement CLP) et sa rubrique de classement ICPE. Ainsi, cet état des stocks ne permet pas de répondre à l'objectif de servir au besoin de gestion d'un évènement accidentel. Il ne permet pas de connaître : - la nature des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage : > il ne définit pas les familles des substances ou mélanges dangereux pouvant être stockés dans</p>

l'entrepôt (au sein des 3 cellules et la cellule LI). A titre d'exemple, le site est susceptible de stocker des produits relevant, au titre de CLP, des familles "inflammables" (liquides H225, H226) et "combustibles" (solides H270 à 272) classées au titre ICPE et "inflammables (aérosols et gaz H220 à H223, liquides H224)", "explosifs" (H200 à 205), "écotoxique", "péroxydes organiques - autoréactifs" (H240, H241, H242) "pyrophoriques - hydro réactifs" (H250, 260)... Le jour de la visite, la présence de produits relevant des familles suivantes a été constaté : inflammables (liquides, aérosols) et combustibles.

> il ne définit pas de famille "combustibles" et de sous-familles du type "substances corrosives", "liquides et solides liquéfiables combustibles", "bois" et "cartons". Le jour de la visite, la présence de produits relevant des (sous-)familles suivantes a été constaté : combustibles, substances corrosives, bois et carton,

> il n'indique pas la présence de stockages présentant des risques particuliers du type piles/batteries dont la présence a pu être constatée le jour de l'inspection en cellule 2 (environ 200 batteries étaient présentes),

> il n'intègre pas le stockage de carburant de 1 000 L utilisé pour le groupe motopompe du système d'extinction automatique et le stockage d'émulseurs situés dans un local technique accolé à l'entrepôt et les déchets stockés sous un auvent contigu de l'entrepôt.

- les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage et regroupés dans les familles ou sous-familles précitées. Il a été rappelé à l'exploitant qu'un produit peut appartenir à plusieurs familles de l'état des stocks. A titre d'exemple, un liquide inflammable est également un produit combustible (cf question I.3.4 du guide Entrepôts du 10/02/2023). Dans l'état actuel, l'estimation des quantités totales présentes (via le listing des rubriques ICPE) par cellule et du site est indiquée.

Observations :

Par courrier du 28/06/2023, l'exploitant s'est engagé à régulariser la situation d'ici fin juillet 2023.

=> Tenir à jour et à disposition un état des matières stockées permettant de répondre à l'objectif de servir au besoin de la gestion d'un évènement accidentel (article 50 de l'AM du 4/10/2010 et à l'art. 1.4.I de l'annexe V de l'AM du 11/4/2017)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks (répondre aux besoins d'information de la population)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des stocks (répondre aux besoins d'information de la population)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

Il n'existe pas d'état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage de l'entrepôt.

Observations :

Par courrier du 28/06/2023, l'exploitant s'est engagé à régulariser la situation d'ici fin juillet 2023.

=> Tenir à jour et à disposition un état des matières stockées permettant de répondre à l'objectif de répondre aux besoins d'information de la population (un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage).

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks (plans associés, mises à jour, inventaire et accessibilité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des stocks (plans associés, mises à jour, inventaire et accessibilité)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats : Selon l'exploitant, l'état des stocks actuel, est mis à jour quotidiennement en fin de journée. Il est enregistré sur deux serveurs (à Voivres Lès Le Mans et sur un autre site). Il est accessible électroniquement sur site et à distance par internet. Cet état des stocks a pu être consulté rapidement depuis un PC lors de la visite. Toutefois, il n'y a pas de version papier éditée et tenue à la disposition du préfet, du SDIS et de l'IIC au sein de l'accueil. Il n'y a pas de plans électroniques associés à l'état des stocks indiquant la nature des familles/sous-familles de produits (dangereux et non dangereux) et les stockages spécifiques présents au sein de l'entrepôt (batteries, substances corrosives). Seul un plan indiquant l'emplacement du local de stockage de liquides inflammables est disponible à l'accueil (les numéros des cellules n'étant pas précisés sur ce plan). L'exploitant a indiqué réaliser un inventaire de manière tournante.</p>
<p>Observations : Par courrier du 28/06/2023, l'exploitant s'est engagé à régulariser la situation d'ici fin juillet 2023. => Accompagner l'état des stocks d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état et le rendre accessible dans les mêmes conditions. => Améliorer l'accessibilité de l'état des stocks en toutes circonstances (en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation) en mettant par exemple à disposition du préfet, du SDIS et de l'IIC, une version papier de l'état des stocks avec le plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser cet état des stocks.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des stocks (FDS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les</p>

matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

La disponibilité des FDS ou documents équivalents des produits stockés au sein de l'entrepôt (en version électronique et en français) a pu être vérifiée par sondage lors de la visite pour les produits suivants :

- FDS du 27/09/2019 d'une résine de réparation avec les mentions de dangers H226, H315 et H319 et classée sous la rubrique 4331,
- FDS du 12/04/2022 de pastilles de chlore avec les mentions de dangers H272, H400 et H410 et classées sous la rubrique 4440.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Niveau d'activité : rubriques 1436, 4220, 4320, 4330, 4440, 4441 & 4801

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Niveau d'activité : rubriques 1436, 4220, 4320, 4330, 4440, 4441 & 4801

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

- Tableau des rubriques de l'article 1.2.1 de l'APC du 20/04/2006 et courrier préfectoral du 07/12/2022 donnant acte suite au porter à connaissance de modifications du 4/9/2020 complété en dernier lieu le 19/9/2022 : régime NC pour 1436, 4220, 4320, 4330, 4441 et 4801 - régime D pour 4440

- Dossier de porter à connaissance de modifications, version 2, du 29 mars 2023 reçu à la DREAL le 18/04/2023 : régime NC pour 4220 - régime D pour 1436, 4320, 4440, 4441 et 4801

- Rubrique 1436 : Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : DC

- Rubrique 4330 : Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t : A
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t : DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Autres rubriques : cf nomenclature

Constats :

Un état de situation des produits stockés au sein de l'établissement par rapport aux rubriques ICPE (distinct de l'état des stocks) y compris celles relevant d'un niveau non classé (NC) est disponible via les mêmes modalités que l'état des stocks et mis à jour hebdomadairement.

Au jour de la visite, selon l'état au 18/06/2023, il est constaté :

- un respect de quantités maximales autorisées pour les rubriques 1436, 4220, 4320, 4330, 4441 et 4801 avec des niveaux de stockage inférieurs au seuil de la déclaration pour ces rubriques,
- un respect de la quantité maximale autorisée pour la rubrique 4440 avec un niveau de stockage inférieur au seuil autorisé par le courrier préfectoral du 7/12/2022.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Niveau d'activité : rubrique 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Niveau d'activité : rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau des rubriques de l'article 1.2.1 de l'APC du 20/04/2006 et courrier préfectoral du 07/12/2022 donnant acte suite au porter à connaissance de modifications du 4/9/2020 complété en dernier lieu le 19/9/2022 : régime A (1200 tonnes) - Dossier de porter à connaissance de modifications, version 2, du 29 mars 2023 reçu à la DREAL le 18/04/2023 : régime E (700 tonnes) <p>-Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t: DC <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon l'état de situation des produits stockés au sein de l'établissement par rapport aux rubriques ICPE au 18/06/2023, il est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un respect de la quantité maximale autorisée pour la rubrique 4331 avec un niveau de stockage inférieur au seuil maximal autorisé par le courrier préfectoral du 07/12/2022 (présence de 38,775 tonnes), - l'absence de la prise en compte du seuil maximal autorisé par le courrier préfectoral du 07/12/2022 pour la rubrique 4331 (1300 tonnes au lieu de 1200 tonnes). Dans son dossier de porter à connaissance de modifications du 27/03/2023 en cours d'instruction, l'exploitant souhaite abaisser cette quantité maximale à 700 tonnes.
<p>Observations :</p> <p>=> Mettre à jour la quantité maximale autorisée au titre de la rubrique 4331 dans l'état de situation des produits stockés au sein de l'établissement par rapport aux rubriques ICPE.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Niveau d'activité : rubrique 4510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Niveau d'activité : rubrique 4510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau des rubriques de l'article 1.2.1 de l'APC du 20/04/2006 et courrier préfectoral du 07/12/2022 donnant acte suite au porter à connaissance de modifications du 4/9/2020 complété en dernier lieu le 19/9/2022 : régime NC - Dossier de porter à connaissance de modifications, version 2, du 29 mars 2023 reçu à la DREAL le 18/04/2023 : régime DC
<p>Constats :</p> <p>Selon l'état de situation des produits stockés au sein de l'établissement par rapport aux rubriques ICPE au 18/06/2023, il est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de respect de la quantité maximale autorisée pour la rubrique 4510 avec un niveau de stockage supérieur au seuil de la déclaration (20 tonnes) et donc du seuil maximal autorisé par le

courrier préfectoral du 07/12/2022 : présence de 21,629 tonnes.
Il est à noter que dans son dossier de porter à connaissance de modifications du 27/03/2023 en cours d'instruction, l'exploitant souhaite augmenter sa capacité maximale de stockage au titre de cette rubrique à 80 tonnes (régime de la déclaration).

Observations :

=> Maintenir la quantité de produits stockés sur le site relevant de la rubrique 4510 au niveau maximal autorisé par l'AP, les APC ou courriers préfectoraux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Statut Seveso (règle du cumul)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2006, article R511-11-II

Thème(s) : Risques accidentels, Statut

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum q_x / q_{x,a}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, a " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule:

$$S_b = \sum q_x / q_{x,b}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, b " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule:

$$S_c = \sum q_x / q_{x,c}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, c " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb

ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas;
e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2% seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités " qx " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans c

Constats :

Au jour de la visite, selon l'état de situation des produits présents par rubrique ICPE au sein de l'entrepôt du 18/06/2023, il est constaté :

- l'absence de dépassement direct d'un seuil Seveso haut ou bas pour les rubriques 4xxx,
- l'absence de calcul dans ce document des 3 sommes Sa, Sb et Sc permettant de garantir l'absence du dépassement du seuil Seveso haut et bas par la règle du cumul,
- la prise en compte dans ces documents de certaines rubriques alors que les quantités présentes sont inférieures aux seuils de classement ICPE (certaines données sont toutefois incorrectes, cf fiches de constats rubriques 4331 et 4734).

Observations :

=> Mettre en place les outils permettant de s'assurer en permanence de l'absence de dépassement du statut Seveso seuil bas par la règle des cumuls. Les enregistrements doivent être conservés et tenus à la disposition de l'IIC.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réservoirs soumis au 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III

Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.

Constats :

Les installations sont actuellement classées 4331 (A). Il s'agit de l'unique rubrique reprise dans le tableau du courrier préfectoral du 07/12/2022 sous le régime de l'autorisation.

Selon l'état de situation réglementaire réalisé par l'exploitant et transmis par courriel du 26/05/2023, il n'y a pas de réservoir aérien de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un réservoir aérien de gazole (liquide inflammable) d'une capacité de 1 000 L au sein du local technique du système d'extinction automatique. Ce réservoir est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3/10/2010. L'exploitant n'a pas réalisé de revue de conformité de ce réservoir avec les dispositions précitées.

Toutefois, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance de modifications notables le 27/03/2023, qui est en cours d'instruction. L'établissement ne disposerait plus de rubrique sous le régime de l'autorisation et passerait du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement pour la rubrique 4331. Les dispositions de l'AM du 3/10/2010 ne seraient donc plus opposables à ce réservoir.

Observations :

=> Dans le cas où les dispositions de l'AM du 3/10/2010 seraient toujours opposables au réservoir aérien de stockage de carburant, respecter les prescriptions de cet arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiés combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : Selon l'état de situation réalisé par l'exploitant et transmis par courriel du 26/5/2023, les installations de MB LOG sont des installations existantes (installations anciennes LI & 1510) selon le guide LI. Les annexes de l'AM du 24/9/2020 applicables aux installations sont celles de l'annexe 1.I, IV et V. Une revue de conformité a été faite à cette occasion par l'exploitant. Selon l'exploitant, les liquides inflammables de mentions de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C ainsi que les déchets HP3 sont tous stockés dans la cellule de 528 m ² qui va être transformée en local de stockage pour produits comburants et écotoxiques dans le cadre du porter à connaissance de modifications transmis le 27 mars 2023 en cours d'instruction. Dans ce cadre, un nouveau local de stockage en récipients mobiles de liquides inflammables sera construit. A l'issue de ce projet, l'établissement ne disposera plus de rubrique sous le régime de l'autorisation et les installations classées sous la rubrique 4331 relèveront du régime de l'enregistrement. Les dispositions de l'AM du 24/09/2020 ne s'appliqueront plus aux installations. L'AM du 1 ^{er} juin 2015 s'appliquera aux installations visées par cet arrêté. Lors de la visite : - un contrôle par sondage a permis de constater que 2 produits classés sous la rubrique 1436 (pétrole pour lampe) et 4331 (résine de réparation) dans l'état des stocks de l'exploitant étaient bien stockés dans le local LI, - l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer s'il stockait des liquides combustibles/solides liquéfiés combustibles (LC/SLC) (l'état de situation et de conformité des installations transmis au préalable de l'inspection n'abordant pas ce sujet). A ce titre, il est à noter que même si les installations ne seront plus concernées par l'AM du 24/09/2020 à l'issue du projet de modifications en cours d'instruction, des dispositions spécifiques applicables aux cellules LC/SLC de l'AM du 11 avril 2017 (art. 28) s'appliquent aux extensions d'installations existantes portées à la connaissance du préfet à compter du 1/1/2021. Le futur local LI, également classé 1510, sera donc concerné par ces dispositions.
Observations : => Recenser les liquides combustibles et solides liquéfiés combustibles susceptibles d'être présents au sein des installations et s'assurer du respect des dispositions applicables (AM du 24/09/2020 et/ou art. 28 de l'AM du 11/04/2017).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – bilan conformité nouveaux entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1 ^{er} janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats : L'exploitant n'est pas concerné par cette disposition compte tenu que ses installations sont actuellement classées 4331 (A).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – identification installations nouvelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.
Constats : L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance de modifications notables le 27/03/2023, qui est en cours d'instruction (création notamment d'un nouveau local LI). A l'issue de ce projet, l'établissement ne disposerait plus de rubrique sous le régime de l'autorisation et passerait du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement pour la rubrique 4331. Les dispositions de l'AM du 24/9/2020 ne seraient plus applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : •pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : Selon la revue de conformité réalisée par l'exploitant et transmise par courriel du 26/5/2023, le local LI actuel, d'une hauteur de 8,3 m, se situe à plus de 20 m et à environ 25 m des limites du site. Lors de la visite, il a pu être constaté que le local était à plus de 20 m des limites de propriété. L'exploitant n'a donc pas l'obligation de réaliser l'étude des flux thermiques.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon l'exploitant et son état de situation transmis en amont de l'inspection, il ne dispose pas de récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L dans le local LI.</p> <p>Lors de la visite et d'un contrôle par sondage, il n'a pas été constaté la présence de récipients mobiles avec des mentions de dangers H224 et H225 en contenants fusibles.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>En dehors des heures ouvrées, la surveillance des installations est assurée par télésurveillance (société SPI).</p> <p>Une astreinte composée de 3 personnes est en place au sein du site de Voivres Lès Le Mans.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 26/05/2023, l'exploitant a transmis le dernier compte-rendu d'exercice incendie du 16/11/2022. Il a été réalisé en collaboration avec le SDIS. Le scénario retenu était un incendie dans la cellule 1 (avec utilisation d'une machine produisant de la fumée). Les actions suivantes d'évacuation et de mise en sécurité ont été effectuées : - évacuation du personnel, - fermeture automatique des portes coupe-feu et déclenchement de l'alarme après actionnement manuel d'un boîtier d'alerte incendie, - mise en œuvre d'un extincteur par un équipier de 1 ^{ère} intervention, - appel du SDIS et accueil de ce dernier sur le site Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas reçu de rapport du SDIS suite à cet exercice. Au jour de l'inspection, il n'y avait pas encore eu d'exercice de lutte contre l'incendie en 2023.
Observations : => Réaliser un exercice de lutte contre l'incendie avant fin 2023 et tenir à la disposition de l'IIC le compte-rendu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Autres moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Art. VI.6
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - [...] de robinets d'incendie armés, situées à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment; [...]
Constats : Il n'y a pas de RIA dans le local LI actuel. Dans le cadre du projet de modifications en cours d'instruction, le nouveau local LI disposera de RIA. A l'issue de ce projet, l'AM du 24/9/2020 ne sera plus opposable aux installations.
Observations : => Dans le cas où les dispositions de l'AM du 24/09/2020 seraient toujours opposables aux installations exploitées par MB LOG, mettre en place des RIA conformément aux dispositions de l'article VI.6.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Niveau d'activité : rubrique 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Niveau d'activité : rubrique 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

- Tableau des rubriques de l'article 1.2.1 de l'APC du 20/04/2006 et courrier préfectoral du 07/12/2022 donnant acte suite au porter à connaissance de modifications du 4/9/2020 complété en dernier lieu le 19/9/2022 : niveau NC

- Dossier de porter à connaissance de modifications, version 2, du 29 mars 2023 reçu à la DREAL le 18/04/2023 : niveau NC

- Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

Constats :

Au jour de la visite, selon l'état de situation des produits stockés au sein de l'établissement par rapport aux rubriques ICPE au 18/06/2023, il est constaté :

- l'absence de la prise en compte des quantités présentes dans les réservoirs de carburant du site pour la rubrique 4734 dont la cuve aérienne de 1 000 L située dans le local technique du système d'extinction automatique. La 2^e cuve présente sur le site serait une cuve enterrée.

Observations :

=> Intégrer les quantités présentes dans les réservoirs de carburant afin de justifier l'absence de dépassement de la quantité maximale autorisée pour la rubrique 4734 (quantité inférieure au régime de la déclaration).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Niveau d'activité : rubrique 1532-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Niveau d'activité : rubrique 1532-2

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

- Tableau des rubriques de l'article 1.2.1 de l'APC du 20/04/2006 et courrier préfectoral du 07/12/2022 donnant acte suite au porter à connaissance de modifications du 4/9/2020 complété en dernier lieu le 19/9/2022 : niveau NC

- Dossier de porter à connaissance de modifications, version 2, du 29 mars 2023 reçu à la DREAL le 18/04/2023 : niveau NC

Rubrique 1532

Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ : A

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la

rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
a) Supérieur à 20 000 m³ : E
b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D

Constats :

Selon l'état de situation des produits stockés au sein de l'établissement par rapport aux rubriques ICPE au 18/06/2023, il a été constaté :

- l'absence de la prise en compte de l'ensemble des stockages de palettes stockées sur les 2 aires extérieures de stockage (un volume erroné de 6,55 m³ étant indiqué dans cet état). L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume présent et de justifier l'absence de classement de ses installations au titre des ICPE (inférieur au volume de classement du régime de la déclaration).

Il n'existe pas de dispositifs de type marquage au sol ou de consignes de stockage permettant de garantir l'absence de franchissement du seuil de la déclaration.

Des palettes étaient également présentes au sein de la zone de réception de la cellule 3 qui est déjà classée sous la rubrique 1510 (absence de double classement depuis le décret 2020-1169 du 24/09/2020).

Observations :

=> Justifier l'absence de classement des installations au titre de la rubrique 1532-2 en précisant les quantités maximales susceptibles d'être présentes et mettre en place les moyens et les dispositions organisationnelles afin de rester en dessous du seuil de la législation des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Entretien des espaces extérieurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2006, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des espaces extérieurs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'herbes hautes sur les espaces engazonnés rendant difficilement visible le poteau incendie privé situé à proximité de la réserve d'eau du système d'extinction automatique.

Observations :

=> Entretien régulièrement les espaces extérieurs afin de rendre visibles les moyens de lutte contre l'incendie (poteaux) et de limiter la propagation d'un incendie en période estivale.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2006, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - Etiquetage : cuve aérienne de gazole

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats : Le réservoir aérien de 1 000 L de gazole situé dans le local technique du système d'extinction automatique ne comporte pas d'étiquetage conforme au règlement CLP (absence de pictogrammes de dangers). Le volume maximal du réservoir n'est pas indiqué.

Observations :

=> Etiqueter le réservoir aérien de gazole dans le local technique du système d'extinction

automatique conformément au règlement CLP et indiquer son volume maximal.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2006, article 5.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention : stockages dans le local sprinkler
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des bidons d'émulseurs avec les mentions de dangers H319 et H373 n'étaient pas placés sur rétention dans le local technique du système d'extinction automatique.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si la cuve aérienne de gazole présente dans ce local disposait d'une rétention.</p>
<p>Observations :</p> <p>Par courriel du 29/06/2023, l'exploitant a transmis une photo montrant que les bidons d'émulseurs étaient dorénavant stockés sur rétention.</p> <p>=> Associer une rétention dimensionnée selon les règles de l'art aux stockages d'émulseur et de gazole.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Stockage d'aérosols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2006, article 3.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'aérosols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier préfectoral du 07/12/2022 donnant acte suite au porter à connaissance de modifications du 4/9/2020 complété en dernier lieu le 19/9/2022. - Dossier de porter à connaissance de modifications, version 2, du 29 mars 2023 reçu à la DREAL le

18/04/2023

Art. 3.7.3 de l'APC du 20/04/2006

La mezzanine de la cellule 3 est destinée au stockage de produits incombustibles. Une zone est cependant réservée aux aérosols et produits similaires. Elle est équipée de cloisonnements grillagés limitant les projections de ces conteneurs en cas d'incendie. les portes d'accès sont à fermeture automatique.

Art. 8 de l'annexe V.I de l'AM du 11/04/2017

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Guide entrepôts, version de février 2023, page 159/190

Constats :

Selon l'état des stocks au jour de la visite, sur les 9,158 tonnes d'aérosols présents au sein de l'établissement (niveau d'activité NC), une quantité d'environ 2 tonnes étaient stockée dans le local LI.

Lors de la visite, il a été constaté que ces produits étaient stockés dans une zone du local LI qui ne comporte pas de compartimentage grillagé ou de séparation physique avec les autres stockages de la cellule.

Dans le cadre du projet de porter à connaissance de modifications en cours d'instruction, l'exploitant envisage de déplacer l'ensemble des aérosols vers une zone grillagée dans le nouveau local LI. A ce titre, il sollicite une augmentation de capacité au titre de la rubrique 4320 (passage d'un niveau NC au régime D avec une quantité maximale susceptible d'être présente de 45 tonnes).

Observations :

=> Stocker les aérosols dans les conditions prévues par l'article 3.7.3 de l'APC du 20/04/2006 et par l'art. 8 de l'annexe V.I de l'AM du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet